



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS) SUR LE TERRITOIRE DE RENNES METROPOLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'article R.125-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2024 relatif à la mise à jour de l'arrêté préfectoral modifié du 29 octobre 2019 ;

Vu la consultation des maires de Rennes, de Saint-Jacques-de-le-Lande et de la présidente de Rennes Métropole ;

Vu les échanges intervenus au cours de l'année 2023 avec Rennes Métropole ;

Vu l'information écrite des propriétaires des terrains concernés en octobre et décembre 2023 ;

Vu les retours des maires consultés et de certains propriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole est modifié par l'ajout de secteurs d'information sur les sols suivants :

- Rennes : 35SIS02418, 35SIS05972, 35SIS03486
- Saint-Jacques-de-la-Lande : 35SIS02432

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont publiées sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 2 : Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols ajoutés par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande.

Article 3 : Obligations relatives aux secteurs d'information sur les sols

Les obligations réglementaires des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole s'appliquent aux secteurs d'information sur les sols listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Révision des SIS

La modification de fiche SIS et la révision du présent arrêté se font suivant les formes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole.

Article 5 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande et à la Présidente de Rennes Métropole.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande, la Présidente de Rennes Métropole, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet,
le Secrétaire général



Pierre LARREY

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>